

Numéro de rôle : 17/1566/A
Numéro de répertoire : 20/6183
Chambre : 7^{ème}
Parties en cause : T c/ OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI
Jugement contradictoire, définitif

Expédition

Délivrée à : Le :	Déllvrée à : Le :
--	--

Appel

Formé le : Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de La Louvière

JUGEMENT

Audience publique du
24 septembre 2020

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIÈRE
Rôle n° 17/1566/A - Jugement du 24 septembre 2020

La 7^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : **T**

PARTIE DEMANDERESSE, comparaisant par Me MENNA, avocate remplaçant Me VALLEE, avocat à La Louvière ;

CONTRE : **L'Office National de l'Emploi (ci-après l'ONEm)**, [BCE 0206.737.484], dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, Boulevard de l'Empereur, 7,

PARTIE DEFENDERESSE, comparaisant par Me DI TRAPANI, avocate remplaçant Me O. HAENECOUR, avocat au Roelux.

1. Procédure

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- le recours adressé au greffe par recommandé le 28 août 2017 ;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail ;
- les convocations adressées aux parties sur base de l'article 704 § 2 du Code judiciaire, en vue de l'audience du 25 juin 2020.

A l'audience du 25 juin 2020, les conseils des parties ont été entendus en leurs plaidoiries, et le conseil de Monsieur T. a déposé un état de dépens.

A cette même audience, Monsieur Jordan Notarnicola, Substitut de l'Auditeur du travail, a lu et déposé un avis écrit (recours non fondé) auquel il n'a pas été répliqué.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. Faits

1. Par formulaire C1 daté du 18/02/2016, Monsieur T. a introduit une demande d'allocations à partir du 20 janvier 2016. Il a coché la réponse « *non* » au regard des affirmations « *j'exerce une activité accessoire ou j'aide un indépendant* » et « *je suis inscrit comme indépendant à titre accessoire ou principal* »¹. Il a confirmé ces déclarations lors de la remise de nouveaux formulaires C1 à l'ONEm les 8 décembre 2016 et 28 juin 2017, alors qu'il faisait part de modifications dans sa situation familiale et son adresse².

¹ Pièces 5.1 et 5.2 du dossier de l'ONEm.

² Pièces 4 et 8 du dossier de l'ONEm.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIÈRE
Rôle n° 17/1566/A - Jugement du 24 septembre 2020

2. Suivant le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire de la SPRL Rosticceria Siciliana tenue le 14 juillet 2015, Monsieur T a été nommé en qualité de gérant pour la durée de la société, aux côtés de son cousin. Il est précisé que leur mandat est exercé gratuitement, et qu'ils ont chacun tous pouvoirs pour l'exercer³.

3. Lors de son audition par un contrôleur de l'ONEm le 9 janvier 2017 dans le cadre de l'examen d'un éventuel abandon d'emploi sans motif légitime, Monsieur T a déclaré : « *je suis prêteur de gestion dans une société dont je ne suis pas gérant ni administrateur ni rémunéré ; je vais le déclarer incessamment à l'ONEm* ».

4. Le 27 mars 2017, l'ONEm a consulté le Répertoire général des travailleurs indépendants et a constaté que Monsieur T était inscrit en tant que travailleur indépendant depuis le 14 juillet 2015⁴.

5. Le 3 mai 2017, l'ONEm a convoqué Monsieur T en ses bureaux, pour les motifs suivants : « *De la consultation des bases de données en notre possession, il appert que vous effectuez une activité indépendante depuis le 14/07/2015. En effet, vous êtes inscrit au répertoire général des travailleurs indépendants à titre accessoire depuis cette date. Vous n'avez pas déclaré cette activité préalablement auprès de votre organisme de paiement alors que vous aviez été invité lors de votre audition en nos bureaux en 01/2017 d'introduire au plus vite le formulaire CIA (déclaration d'une activité accessoire). Durant cette période, vous avez bénéficié d'allocations versées par l'ONEM durant la période du 20/01/2016 au 18/04/2016 et à partir du 06/02/2017. Par conséquent, ces allocations indûment perçues devront être récupérées (j'ai provisoirement estimé le montant à récupérer à 2.707,13 €). (...)* »⁵.

Monsieur T a réservé suite à cette convocation et a déclaré ce qui suit : « *je déclare avoir simplement prêté la gestion à mon cousin qui a ouvert une pizzeria à Nivelles. Lorsque je suis venu en audition pour un autre souci, il m'a été demandé de fournir la preuve. Malheureusement, je l'ai donnée à mon père qui l'a apportée au Forem. Il s'agissait d'une erreur. Je n'ai pas compris que je devais fournir via la FGTB un formulaire de déclaration d'activité indépendante puisque je n'exerce pas. Vous me demandez d'apporter la preuve que je n'exerce pas d'activité dans la pizzeria, je vais vous fournir une attestation qui prouve que j'ai prêté la gestion et ainsi qu'une autre émanant de mon cousin qui atteste que je ne travaille pas, que je ne l'aide d'aucune manière dans le commerce. J'ajoute, je signale que je n'ai pas perçu d'allocations du 20/01/16 -> 18/04/2016 car j'étais sous contrat de travail temps plein à Blankenberghe « Au petit rouge »* »⁶.

6. C'est dans ce contexte que l'ONEm a pris la décision faisant l'objet du présent litige, le 3 juillet 2017. Monsieur T a démissionné de son mandat de gérant le 31 juillet 2017⁷.

³ Pièce 16.2 du dossier de l'ONEm.

⁴ Pièce 14.4 du dossier de l'ONEm.

⁵ Pièce 18 du dossier de l'ONEm.

⁶ Pièce 19 du dossier de l'ONEm.

⁷ Pièce 16.1 du dossier de l'ONEm.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIÈRE
Rôle n° 17/1566/A - Jugement du 24 septembre 2020**3. Décision litigieuse**

7. Par sa décision du 3 juillet 2017, l'ONEm :
- exclut Monsieur T. du bénéfice des allocations :
 - o de chômage temporaire, du 20/01/2016 au 18/04/2016 ;
 - o de chômage complet, à dater du 06/02/2017,sur base des articles 44, 45 et 71 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;
 - récupère les allocations perçues au cours de ces périodes, sur base des articles 149 et 169 du même arrêté royal ;
 - exclut Monsieur T. du droit aux allocations pendant une période de 13 semaines, sur base de l'article 154 de l'arrêté royal susvisé.

Cette décision est motivée comme suit : « • **En ce qui concerne l'exclusion sur base des articles 44 et 45 de l'arrêté royal précité :**

(...)

Le 28/11/2016, vous avez revendiqué le bénéfice des allocations de chômage complet. Cette demande a donné lieu à une décision d'exclusion pour une durée de 10 semaines (la notification vous a été adressée le 23/01/2017). Lors de l'audition préalable à la décision en question, laquelle s'est déroulée en nos bureaux le 09/01/2017, il a été question de l'exercice d'une activité indépendante.

En effet, nos services avaient constaté que vous êtes répertorié au répertoire général des travailleurs indépendants (RGTI) depuis le 14/07/2015.

L'inscription au RGTI crée une présomption de travail.

Or, lors de vos demandes d'allocations aux 20/01/2016 (chômage temporaire) et 28/11/2016 (chômage complet), vous introduisiez un formulaire CI (déclaration de la situation personnelle et familiale) sur lequel vous avez coché non en regard des affirmations relatives à l'exercice d'une activité indépendante et à l'inscription au répertoire général des travailleurs indépendants.

Le 09/01/2017, vous précisiez que vous vous limitiez à apporter l'accès à la profession à un membre de votre famille (cousin) dans l'exercice de sa profession indépendante. (...)

Le 06/02/2017, vous avez introduit une demande de réadmission après l'exclusion précitée (10 semaines au 28/11/2016). Cette demande a donné lieu à indemnisation. Toutefois, vous n'introduisiez toujours pas le formulaire CI. A alors que vous vous y étiez engagé.

La consultation des annexes au Moniteur Belge et des données de la banque carrefour des entreprises (BCE) laisse apparaître que vous avez le statut de gérant auprès de la SPRL ROSTICCERIA SICILIANA (BCE n° 0883.664.654) dont les activités sont liées à la restauration à service restreint (pizzeria) depuis le 14/07/2015, au même titre que monsieur T.

Dans l'annexe parue au MB (EV le 14/07/2015), il est clairement indiqué que le mandat de gérant est exercé gratuitement et que les gérants ont chacun tous pouvoirs pour l'exercer.

Entendu à ce sujet en nos bureaux le 16/05/2017, vous souteniez vous limiter à l'apport d'accès à la profession sans aucune prestation de travail dans l'activité indépendante en question.

(...)

Cette activité peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres. L'activité que vous avez effectuée, et que vous effectuez toujours, doit donc être considérée comme un travail au sens de l'article 45.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIÈRE
Rôle n° 17/1566/A - Jugement du 24 septembre 2020

Etant donné que, du 20.01.2016 au 18.04.2016 et depuis le 06.02.2017, vous n'étiez pas privé de travail, vous ne pouviez pas bénéficier des allocations pour les périodes de travail concernées.

• En ce qui concerne l'exclusion sur base de l'article 71 de l'arrêté royal précité:

Pour pouvoir bénéficier des allocations, le travailleur doit être en possession d'une carte de contrôle dès le premier jour de chômage effectif du mois jusqu'au dernier jour du mois et la conserver sur lui. Il doit également, avant le début d'une activité visée à l'article 45, en faire mention à l'encre indélébile sur sa carte de contrôle

(article 71, alinéa 1er, 10 et 40). Vous n'avez pas respecté cette obligation qui est mentionnée sur votre carte de contrôle.

Vous ne pouviez donc pas bénéficier des allocations pour les périodes de travail concernées.

• En ce qui concerne la récupération :

Toute somme perçue indûment doit être remboursée (article 169, alinéa 1' de l'arrêté royal précité).

Par conséquent, les allocations que vous avez perçues du 20.01.2016 au 18.04.2016 et depuis le 06.02.2017 doivent être récupérées.

Vous trouverez en annexe la notification relative au montant total que vous devez rembourser, au calcul de ce montant ainsi qu'à la manière dont vous pouvez effectuer le remboursement.

• En ce qui concerne la sanction administrative sur base de l'article 154 de l'arrêté royal précité:
(...)

Dans votre cas, la durée de l'exclusion a été fixée à 13 semaines, étant donné la durée de la période infractionnelle et qu'il est tenu compte que vous n'avez pas déclaré cette activité alors que vous avez introduit deux formulaires CI de situation personnelle et familiale auprès de nos services.

En ce qui concerne vos moyens de défense :

Vous avez été entendu en vos moyens de défense en date du 16.05.2017, assisté par monsieur T. , votre père.

(...) »⁸.

4. Objet

Par la présente instance, Monsieur T sollicite l'annulation de la décision de l'ONEm datée du 3 juillet 2017, « pour le remboursement et l'avertissement ».

5. Discussion

5.1. Exclusion du bénéfice des allocations

8. Le chômeur ne peut exercer une activité pour son propre compte qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services tout en bénéficiant des allocations de chômage. Les articles 44 et 45, 1° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage stipulent à ce sujet ce qui suit :

- article 44 : « Pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté » ;
- article 45 alinéa 1^{er} : « Pour l'application de l'article 44, est considérée comme travail :

⁸ Pièce 9 du dossier de l'ONEm.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIÈRE
Rôle n° 17/1566/A - Jugement du 24 septembre 2020

*1° l'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres ;
(...) ».*

9. Monsieur T ne conteste pas avoir été gérant de la SPRL ROSTICCERIA SICILIANA du 14/07/2015 au 31/07/2017, et avoir apporté à la société ses connaissances de gestion de base ; dans le cadre de l'exercice de ce mandat, il était inscrit au Répertoire général des travailleurs indépendants, depuis le 14 juillet 2015.

Il expose n'avoir jamais exercé aucune activité –s'étant limité à apporter l'accès à la profession à son cousin- et n'avoir perçu aucun revenu, dans le cadre de l'apport des connaissances de gestion de base à l'activité de son cousin. Ainsi, le 26/05/2017, son cousin a adressé l'e-mail ci-après à l'ONEm : « *Bonjour madame,*

Je vous envoie cet email par rapport à monsieur T

En effet celui-ci est mon cousin et aussi le preteur de gestion pour ma société « Rosticceria Siciliana sprl » tva :be0883 664 654.

*celui-ci n'a jamais travaillé dans la société et n'a donc jamais perçu de salaire à proprement dit. Bien évidemment la société paye pour lui les lois sociales qui sont d'environ 80euros par trimestre.
(...) »⁹.*

Par ailleurs, suivant l'attestation du comptable de la société, Monsieur T n'a perçu aucune rémunération pour les années 2016 et 2017¹⁰.

10. L'article 4 § 1^{er} alinéa 1^{er} de loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante stipule, au sujet de l'apport des connaissances de gestion de base, que « *toute P.M.E., personne physique ou personne morale, qui exerce une activité exigeant une inscription au registre du commerce ou de l'artisanat doit prouver les connaissances de gestion de base* », et l'article 9 §3 de l'arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du Chapitre Ier du Titre II de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante prévoit que « *la personne physique prouvant les connaissances de gestion de base ou la compétence professionnelle, doit exercer effectivement, respectivement la gestion journalière ou la direction technique journalière* » (le tribunal souligne).

La Cour du travail de Mons a décidé ce qui suit, au sujet de l'absence alléguée d'activité d'une personne apportant les « connaissances de gestion de base » dans une société : « *l'appelant ne peut soutenir que dans les faits, il n'a jamais réellement exercé son mandat de gérant de la SPRL, celui-ci étant exercé pratiquement par le co-gérant.*

En effet, il est établi que c'est l'appelant qui a apporté à la société ses connaissances en matière de gestion de base ainsi que ses compétences professionnelles d'entrepreneur de maçonnerie et de béton (décision du SPF économie du 7 août 2006) et que c'est donc lui qui a permis à la société d'exister et d'exercer son activité commerciale.

⁹ Pièce 20.1 du dossier de l'ONEm.

¹⁰ Pièce 20.2 du dossier de l'ONEm.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIÈRE
Rôle n° 17/1566/A - Jugement du 24 septembre 2020

Or, s'agissant des connaissances en gestion de base, la loi du 10 février 1998 (loi-programme pour la promotion de l'entreprise indépendante) prévoit, en son article 4, que toute P.M.E., personne physique ou personne morale qui exerce une activité exigeant une inscription au registre du commerce ou de l'artisanat doit prouver les connaissances de gestion de base. Il est satisfait à cette obligation si la preuve des connaissances de base en matière de gestion est fournie par le chef d'entreprise indépendante, par son conjoint ou par la personne physique qui exerce effectivement la gestion journalière.

Selon l'arrêté royal du 21 octobre 1998, portant exécution de la loi-programme du 10 février 1998, pour ce qui est de la compétence de gestion de base, la personne apportant la preuve desdites connaissances doit exercer effectivement la gestion journalière de l'entreprise (article 9).

Compte tenu des termes de la loi du 10 février 1998 et de l'article 9 de l'arrêté royal d'exécution, l'appelant doit être considéré comme ayant assuré la gestion de manière effective »¹¹ (le tribunal souligne).

Par ailleurs, ainsi que l'a décidé la Cour du travail de Mons, « **L'affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants implique l'exercice réel d'une activité professionnelle d'indépendant.** Il n'est pas possible de dissocier l'exercice réel et effectif d'une activité indépendante de l'obligation d'affiliation à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. En effet, l'article 3 de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 dispose que le travailleur indépendant est celui qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle il n'est pas engagé dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut.

Il ressort par ailleurs des articles 6, 8, 9 et 10, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 qu'il appartient uniquement à l'INASTI ou à la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants de décider s'il y a ou non exercice d'une activité professionnelle indépendante et, par-delà, obligation d'inscription en qualité de travailleur indépendant. Le travailleur doit en outre signaler à sa caisse, dans les quinze jours, la cessation de son activité au moyen de pièces officielles.

Les éléments invoqués par M. B ne sont pas de nature à renverser la présomption d'exercice effectif de l'activité indépendante. Les revenus enrôlés ne résultent que de ses propres déclarations. Le texte de l'article 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ne requiert pas que l'activité effectuée pour son propre compte procure des revenus pour être une entrave à l'octroi des allocations, contrairement à ce qu'il prévoit pour le travail effectué pour un tiers. M. B. ne fournit aucune explication plausible sur les motifs de son affiliation et surtout sur l'utilité du maintien de celle-ci jusqu'au 30 septembre 2009 si, comme il le prétend, son état de santé et celui de son épouse l'empêchaient d'exercer l'activité. Le remboursement des cotisations n'est pas non plus un argument pertinent, car ce remboursement est intervenu en vertu de l'article 12, § 2, de l'arrêté royal n° 38 qui dispose que l'assujetti qui, en dehors de l'activité donnant lieu à l'assujettissement au présent arrêté, exerce habituellement et en ordre principal une autre activité professionnelle, n'est redevable d'aucune cotisation si ses revenus professionnels en qualité de travailleur indépendant, acquis au cours de l'année de référence visée à l'article 11, § 2, et réévalués conformément à l'article 11, § 3, n'atteignent pas 405,60 €.

1.3 L'activité indépendante accessoire constituait bien une activité au sens de l'article 45, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, et les conditions de l'article 48 n'étaient pas remplies, ne sorte que l'exclusion du droit aux allocations était justifiée »¹².

¹¹ C. Trav. Mons (9^e ch.), 23 avril 2015, RG 2014/AM/143, inédit.

¹² C. Trav. Mons, 11 juin 2015, 2014/AM/155, inédit.

11. Dès lors que Monsieur T apportait ses connaissances de gestion de base à la SPRL ROSTICCERIA SICILIANA, il était légalement tenu d'exercer la gestion journalière de la société, et ne peut faire valoir le non-respect de ses obligations légales pour tenter de prouver l'absence d'activité dans son chef. Il y a lieu de considérer qu'il exerçait effectivement cette gestion journalière.

L'absence de perception de revenus est à cet égard sans incidence.

Son inscription au Registre des travailleurs indépendants confirme l'exercice dans son chef d'une activité professionnelle.

Cette activité professionnelle, non déclarée à l'ONEm, n'était pas compatible avec la perception des allocations de chômage.

C'est donc à juste titre que l'ONEm a décidé d'exclure Monsieur T du bénéfice des allocations sur cette base. La décision litigieuse doit être confirmée, en ce que l'ONEm exclut Monsieur T du bénéfice des allocations de chômage temporaire, du 20/01/2016 au 18/04/2016 et de chômage complet, à dater du 06/02/2017.

5.2. Récupération

12. Conformément à l'article 169 alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, « toute somme perçue indûment doit être remboursée ». La décision de l'ONEm doit être également confirmée, en ce que ce dernier récupère les allocations indûment versées depuis le 20/01/2016.

5.3. Sanction

13. Aux termes de l'article 154 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, « peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 26 semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il :

1° ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 71, alinéa 1er, 3° ou 4° ou de l'article 71ter, § 2 ;

(...) ».

En l'espèce, Monsieur T ne s'est pas conformé à l'article 71 alinéa 1^{er}, 4° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, dès lors qu'il n'a pas mentionné sur sa carte de contrôle le travail qu'il effectuait.

La sanction doit être confirmée, tant dans son principe que dans sa hauteur, compte tenu des éléments de la cause, et notamment du fait que l'ONEm avait avisé Monsieur T qu'il devait déclarer cette activité¹³, et de la période durant laquelle ce mandat a été exercé.

¹³ Pièce 6.7 du dossier de l'ONEm.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIÈRE
Rôle n° 17/1566/A - Jugement du 24 septembre 2020

6. Dépens

14. Par application de l'article 1017 alinéa 2 du Code judiciaire, l'ONEm est condamné aux dépens, en ce compris la contribution prévue par la loi du 19 mars 2017

Monsieur T liquide ses dépens à la somme de 131,18 €.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
STATUANT CONTRADICTOIREMENT,**

Dit la demande recevable et non fondée.

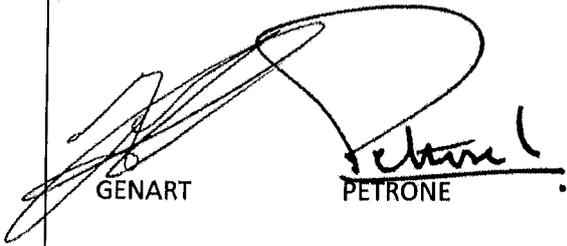
En conséquence, confirme la décision litigieuse de l'ONEm, datée 3 juillet 2017.

Condamne l'ONEm aux dépens, liquidés à la somme de 131,18 € par Monsieur T.

Condamne l'ONEm à la contribution de 20 € prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par la 7^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, composée de :

C. GRENIER,	juge, président la 7 ^{ème} chambre;
P. DEBLENDER,	juge social au titre d'employeur;
L. PETRONE,	juge social au titre de travailleur employé;
J. GENART,	greffier.



GENART

PETRONE



DEBLENDER



GRENIER